

mis :

La loi du 6 septembre 1871 avait autorisé la ville de Paris à émettre douze cent quatre-vingt-seize mille obligations représentant un capital de 350 millions. Ces obligations pouvaient être divisées par quart ; en conséquence, il a été délivré aux souscripteurs un million mille deux cent quatre-vingt huit moitiés d'obligations et onze cent quatre-vingt mille soixante-douze quarts d'obligations, représentant un total de cinq millions cent quatre-vingt-un mille trois cent cinquante-quatre titres provisoires.

Ces obligations sont remboursables par voie de tirages et peuvent donner lieu au paiement de primes. Les tirages ont fonctionné immédiatement après la délivrance des titres provisoires. Mais, dans l'intervalle du tirage du mois d'octobre 1872 au mois de janvier 1873, des titres définitifs ont été substitués aux titres provisoires. Cette substitution se faisait nombre pour nombre et non numéro par numéro.

Chaque porteur d'obligations déposait ses titres en y joignant un bordereau détaillé, sur lequel il inscrivait son nom, son adresse et les numéros de ses titres. Il recevait un récépissé qu'il devait rapporter à un jour indiqué, et sur la production de ce récépissé, il retirait de la caisse des titres définitifs en nombre égal aux titres qu'il avait déposés, mais portant d'autres numéros. Les titres provisoires et les bordereaux remis par chaque déposant ont été conservés et classés dans les bureaux du service des titres. Les obligations provisoires qui avaient été émises, par suite des quatre tirages qui avaient précédé l'échange des titres, ne devaient pas donner lieu à la délivrance des titres définitifs. En conséquence, chaque porteur d'une obligation provisoire, sortie par la voie du sort, était averti qu'il devait abandonner cette obligation et toucher en espèces le montant du remboursement ou de la prime qui lui était échue.

Des précautions avaient été prises pour distinguer ces obligations, et ce service avait été organisé contre la volonté de l'accusé qui ne voulait tenir aucun compte de l'amortissement.

Lorsque l'opération de l'échange a été terminée, il a été procédé à un classement et à une vérification détaillée de tous les titres déposés et des bordereaux qui étaient joints à ces titres, et on a acquis la certitude qu'un assez grand nombre d'obligations amorties avaient été échangées par erreur pour des obligations définitives. Il résultait de ces erreurs que les porteurs de ces titres avaient été privés des remboursements et des lots auxquels ils avaient droit. Chastan a conçu et réalisé le projet de s'approprier ces titres et les bordereaux qui y étaient joints, et de faire usage de ces pièces pour se faire remettre, au préjudice des véritables propriétaires, les remboursements et primes afférents à chaque obligation.

Il a, en conséquence, fait transporter dans son cabinet les liasses comprenant des obligations provisoires amorties et il a distrait de ces liasses les titres qui devaient être présentés à la caisse pour toucher le montant des primes et des remboursements, et les bordereaux qui justifiaient du nom et de l'adresse des porteurs qui avaient fait le dépôt des titres. Il fut un jour surpris dans le cours de son travail par le sieur Corby, son chef de service. Il ne perdit pas contenance, et fit remarquer au sieur Corby qu'il avait voulu se charger lui-même de la distraction des titres amortis.

Lorsque l'opération fut terminée, il eut en sa possession cent soixante-deux titres d'unités et quarante titres de quarts d'obligations provisoires donnant droit au paiement de 68,370 francs à titre de remboursement et de 19,000 francs à titre de primes, au total 87,370 francs.

Il s'appropriait ces titres et détournait également tous les bordereaux de dépôt établis par les porteurs de ces titres. Toutes ces pièces furent renfermées par lui dans le bureau du cabinet qu'il occupait au palais du Luxembourg.

Lorsque le détournement des titres et des bordereaux eut été accompli, il voulut, d'une part, recueillir le fruit de son crime, et, en second lieu, prendre les précautions nécessaires pour le dissimuler.

Il lui était facile de toucher à la caisse le remboursement et les primes. Il le fit ouvertement et sans crainte. Du 19 octobre au 17 décembre 1873, il adressa en huit envois à la caisse les cent soixante-deux titres d'unités et les quarante quarts d'obligations provisoires ; à chaque envoi était joint, suivant l'usage, un bordereau établi et signé par lui et portant quittance des sommes versées par la caisse. Il avait eu le soin de spécifier dans chaque bordereau que les obligations étaient présentées au remboursement par lui pour le compte de tiers qui avaient fait le dépôt des titres provisoires. En même temps, il ouvrait sur des carnets renfermés dans son bureau un compte au nom de chacun des déposants. Ces écritures étaient faites pour qu'il pût, en cas de surprise, présenter une justification et établir en apparence qu'il n'avait touché le montant des remboursements et des primes que pour les restituer à leurs légitimes propriétaires.

Il devait parer à une autre éventualité, une vérification des caisses, qui aurait pu faire découvrir la disparition des cent soixante-deux titres d'unités et des quarante quarts d'obligations provisoires qu'il avait détournés. Il prit le soin de substituer à ces titres d'autres titres de même nature, qu'il fit acheter sur le marché, et de ce chef, il fit une dépense de 46,144 francs. Il avait reçu pour l'amortissement et les lots qu'il avait fait toucher à la caisse 80,898 francs. Les frais faits par lui pour le remboursement des titres s'élevaient à 46,144 francs. Le bénéfice frauduleux qu'il a réalisé est de 34,754 francs.

Les faits qui viennent d'être exposés constituent à la charge de l'accusé un crime et un délit dont la connexité est évidente. Le crime est le détournement frauduleux des titres provisoires et des bordereaux qui lui avaient été confiés, à raison de ses fonctions de comptable public.

Le délit est l'encaissement fait par lui, au moyen des titres détournés et au préjudice des légitimes propriétaires de ces titres, des sommes dues par la ville de Paris à chacun d'eux, soit à titre de remboursement, soit à titre de primes. Chastan, prenant faussement la qualité de mandataire de ces propriétaires et produisant des documents qui semblaient justifier cette qualité, s'est ainsi fait remettre des fonds qui ne lui appartenaient pas.

Les encaissements ont eu lieu en octobre, novembre et décembre 1873, et à partir de cette époque, Chastan a employé à ses besoins personnels les 34,754 francs provenant de ses détournements et de ses escroqueries.

Le 20 décembre 1874, M. le préfet de la Seine apprit de source certaine que l'accusé avait manqué à ses devoirs. Une vérification administrative avait confirmé les premiers indices. Chastan fut appelé, le 22 décembre devant ses chefs hiérarchiques, et se défendit avec une grande assurance. Il affirma qu'il n'avait agi que dans l'intérêt du service, et déclara n'avoir ni titres ni bordereaux en sa possession. Un commissaire de police se transporta dans son bureau et saisit, en sa présence, les bordereaux de dépôt des titres provisoires qui avaient été détournés par lui.

Il fut mis en état d'arrestation. Il adressa une protestation à M. le préfet de la Seine, qui, commençant, il est vrai, par ces mots : « Je vous jure que je ne suis pas coupable, » mais qui faisait appel à la pitié et non à la justice de M. le préfet.

L'information commença immédiatement. Dès le 22 décembre, une perquisition avait été opérée au domicile des époux Chastan et avait amené la saisie de plusieurs titres et d'une somme de 6,000 francs. Le 2 janvier eut lieu une nouvelle perquisition, qui fit découvrir d'autres titres. L'ensemble de ces valeurs représentait un capital d'environ 9,000 francs. Il était évident que les recherches avaient été aussi complètes que possible, et que tous les efforts avaient été faits pour recueillir les éléments de l'information, lorsque, tout d'un coup, se produisit un incident qui a été préparé dans l'intérêt de l'accusé et qui se retourne contre lui. Le 8 janvier, la dame Chastan, gravement malade, fit demander une entrevue à M. Macé, commissaire de police, et lui remit une somme de 43,000 francs en billets de banque, enfermés dans

deux enveloppes, sans aucune suscription. Elle déclara avoir retrouvé cette somme dans son armoire à glace, où elle avait été déposée par l'accusé. Chastan, interpellé à cet égard, confirma la déposition de sa femme, et affirma que ces 43,000 francs représentaient le total des fonds qu'il avait encaissés pour le compte des propriétaires d'obligations provisoires, et qu'il avait transportés et conservés à son domicile dans l'intention de les restituer.

C'est ainsi qu'en 1870 il avait mis à l'abri les 200,000 francs qui lui avaient été remis par Hellé et Jacquelin. De même qu'en 1870 et 1872, il s'empressa de restituer lorsque la fraude est découverte, et cette restitution est accompagnée de circonstances qui sont en contradiction manifeste avec la réalité. Le chiffre de la somme remise par la dame Chastan à M. le commissaire de police suffit pour réfuter l'explication de l'accusé. Il n'avait détourné que 54,000 francs et la somme destinée, suivant lui, au remboursement est de 43,000 francs. Quelle est l'explication de cet écart ? Une erreur de calcul commise par les amis maladroits de l'accusé, qui avaient pensé à tort que toutes les obligations étaient remboursables à 400 francs.

D'ailleurs, comment admettre que l'accusé ait de bonne foi encaissé et conservé pendant une année dans son armoire à glace des fonds qu'il savait ne pas lui appartenir et qu'il ne s'était procurés qu'en manquant aux devoirs de sa profession ? Il prétend n'avoir agi que dans l'intérêt des légitimes propriétaires, et il ne s'est pas mis en relations avec eux, quoiqu'il fût détenteur des bordereaux mentionnant leur nom et leur adresse. Il n'a fait qu'une restitution de 140 francs à l'agent de change Laurent.

L'accusation ne doute pas qu'en 1873 et 1874, de même qu'en 1870 et 1871, l'accusé ait volontairement et frauduleusement détourné les fonds et les titres dont il était dépositaire.

Chastan avait, au début de la vie, tenté des spéculations hasardeuses qu'il avait fait renvoyer de la charge de M. Rodrigues, agent de change. Il avait joué à la Bourse et perdu une somme de 80,000 francs environ qu'il n'avait pas pu payer et qui a été acquittée par son père. A la suite de ces pertes, son père l'avait fait partir pour l'île Maurice, et c'est à son retour qu'il a été admis dans l'administration de la préfecture de la Seine. Il s'était marié et sa vie était régulière en apparence ; mais il avait des maîtresses qu'il entretenait. Il aimait à faire parler de lui, de sa fortune, de la facilité avec laquelle il dépensait. Son train de maison était disproportionné avec ses ressources. Il avait acheté, en novembre 1871, à Maisons-Laffitte, une maison de campagne qu'il avait fait somptueusement orner. Il est incontestable que ses dépenses dépassaient notablement ses revenus. Comment était comblé le déficit ? Le sieur Chastan père avait subvenu, par ses libéralités, aux besoins de son fils. On l'a invité à en justifier ; mais le sieur Chastan père a déclaré que sa fortune, qui est très considérable, puisqu'il l'évalue son revenu à 75,000 francs, se compose uniquement de valeurs mobilières, et qu'il ne tient aucune comptabilité de recettes ou dépenses, ne relevant même pas les numéros de ses titres et la date de leurs échéances. Cette réponse inadmissible démontre que le sieur Chastan père dissimule à la justice une comptabilité qui démontrerait la culpabilité de son fils.

En conséquence, Chastan est accusé : 1° D'avoir, en 1870, à Paris, étant dépositaire et comptable public, détourné ou soustrait, au préjudice de la ville de Paris, des deniers publics qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, avec cette circonstance que les deniers détournés ou soustraits étaient d'une valeur au-dessus de 2,000 francs ;

2° D'avoir, du 29 mars 1871 au 10 juin 1872, étant dépositaire et comptable public, détourné ou soustrait, au préjudice de la ville de Paris, des deniers publics qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, avec cette circonstance que les deniers détournés ou soustraits étaient d'une valeur au-dessus de 3,000 francs ;

3° D'avoir, en 1873, à Paris, étant dépositaire et comptable public, détourné ou soustrait, au préjudice de la ville de Paris, des titres provisoires d'obligations de l'emprunt municipal de 1871, ainsi que des bordereaux de dépôt, lesquelles pièces étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, avec cette circonstance que lesdites pièces détournées ou soustraits étaient d'une valeur au-dessus de 3,000 francs ;

4° De s'être, en 1873, à Paris, en faisant usage de la fausse qualité de mandataire des sieurs Seqd dit Benoit, Rivoisin, Robert, etc., et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, fait remettre, au préjudice des personnes ci-dessus désignées, des primes de remboursement et des lots par l'administration municipale de la ville de Paris, et d'avoir, à l'aide de ces moyens, extorqué tout ou partie de la fortune d'autrui, crimes prévus et punis par les articles 167, 172 et 403 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président annonce qu'il divisera cet interrogatoire, ainsi que les dépositions des témoins, en plusieurs parties correspondant aux divisions de l'acte d'accusation :

PREMIER ORDRE DE FAITS.

D. Nous allons d'abord vous interroger sur le détournement de 200,000 francs ; mais, avant tout, quelques mots sur vos antécédents. Vous êtes licencié en droit, vous avez fait des études complètes au lycée de Bourbon. Vous avez passé par la charge de M. Rodrigues, agent de change, et vous y êtes resté jusqu'en 1853. Vous avez quitté Paris dans quelles circonstances ? — R. J'avais joué à la Bourse ; j'avais dans la maison Rodrigues, 50,000 francs de moi... J'avais vingt ans, j'ai perdu 75,000 francs environ. Mon père m'envoya faire un voyage, en punition, il est vrai. Voilà comment j'ai quitté la maison Rodrigues.

D. Vous laissez d'ailleurs de nombreuses dettes ; ces dettes et ces 80,000 francs perdus ont-ils été payés ? — R. C'est mon père qui a tout réglé.

D. Votre père s'est mis en rapport avec vos créanciers, et les a amenés à ne recevoir que 25 pour 100. On croit, d'ailleurs, que ce n'est pas à raison seulement de ces faits que votre père vous a fait faire un lointain voyage ; c'était aussi afin de vous soustraire à l'influence d'une femme. M. Rodrigues a déclaré que vous n'avez pas pu payer vos créanciers. Vous avez répondu à M. le juge d'instruction que, lorsque vous avez quitté Paris, vous aviez acheté un domaine en Bourgogne sur vos économies. — R. M. le juge d'instruction n'avait qu'à écrire en Bourgogne.

D. Vous veniez d'être malheureux à la Bourse, mais c'est plus que malheureux de reconnaître que, au moment où vous aviez des dettes, vous achetiez un domaine sur vos économies. — R. Mon père avait tout réglé. Je ne m'étais, moi, occupé de rien.

D. A votre retour, vous vous êtes marié ; c'était un mariage honorable, mais qui, somme toute, ne vous enrichissait pas beaucoup, je crois. Vous êtes devenu employé de la Ville ; après avoir rapidement franchi les degrés de la hiérarchie, vous êtes devenu caissier des titres. Votre position s'était améliorée ; cependant elle était modeste. A quelle époque avez-vous changé votre domicile et pris un loyer plus important que celui que vous aviez d'abord rue de Provence ? — R. A l'époque où j'ai été nommé caissier ; mon traitement était supérieur. D. Puis, en 1871, vous allez rue de Bome ; vous prenez un loyer de 4,000 fr. Toutes les dépenses augmentent ; votre personnel de domestiques également. Vous achetez une propriété à Maisons-Laffitte. Votre train de vie se modifie alors ; on calcule que cette installation vous a dû coûter 120 à 130,000 fr. ? — R. C'est mon père qui m'a donné la propriété. La construction a coûté 57,000 francs. L'aménagement va à 12 ou 13,000 fr. M. l'expert a groupé diverses sommes provenant de dépenses d'entretien. Ma place était devenue importante ; mon père

me donnait 20,000 fr. de pension.

D. Les amis de votre famille ont, au contraire, dit que votre père n'avait pas voulu mettre à votre disposition un capital dont vous auriez pu faire un mauvais usage. En effet, comme en 1853, en 1871, d'une part, vous vous étiez livré à des opérations financières importantes, et, d'autre part, vous aviez pour maîtresse une femme à laquelle vous ne donniez pas moins de 5 à 6,000 fr. par an. — R. Mes opérations ne sont pas concomitantes avec les détournements qui me sont reprochés.

D. Elles sont postérieures, un peu, au détournement de 120,000 fr. ? — R. Comment se fait-il, alors, que j'aie restitué l'argent détourné ?

D. Vous étiez un homme perdu, perdu, perdu... Votre père a pris dans sa caisse un titre de rente...

D. Nous en arrivons au détournement de 200,000 fr. Dans le courant de novembre 1870 (la seconde quinzaine), M. Jules Ferry, alors préfet de la Seine, fut informé que la caisse municipale avait un déficit de 200,000 francs. Il fit appeler M. Noyon ; celui-ci vous interrogea ; vous lui dites que c'était une calomnie, qu'il n'aurait qu'à se représenter à trois heures, à l'heure de la vérification. — R. Si M. Noyon avait soupçonné du détournement, il aurait pu faire la vérification tout de suite.

D. Mais les 200,000 francs qui devaient y être n'y étaient pas. — R. Les 200,000 francs qui devaient y être n'y étaient pas ; ils étaient chez moi. Je les ai empruntés à un de mes collègues. J'avais été un peu impressionné par les événements du 31 octobre, qui s'étaient passés presque dans mon bureau.

D. Pourquoi alors avoir attendu jusqu'au 15 novembre, à ajouter que le cautionnement n'était pas à vous. C'était à M. votre père. — R. En se plaçant à l'époque où nous étions, en envisageant pas les choses froidement comme vous le pouvez faire aujourd'hui, j'avoue que je n'ai pas fait attention à cette différence que vous signalez.

D. Pourquoi vous a-t-il fallu beaucoup d'efforts pour remettre les 200,000 francs ? — R. Il n'y a pas eu besoin d'efforts, c'a été l'affaire de deux jours.

D. Vous ne dites pas, dans votre mémoire à la chambre d'accusation, que M. Noyon vous avait autorisé à prendre les 200,000 francs. Or, voici ce qui s'est passé quand la visite est pratiquée par les fonctionnaires de la Ville. On trouve 200,000 francs dans votre caisse ; vous les avez empruntés à M. Poisson, un autre caissier. Mais, plus tard, tout s'est découvert. Vous vous êtes bien humilié. Vous avez supplié pour qu'on ne vous dévoilât pas. J'ajoute que ces détournements empruntent à cette époque douloureuse un caractère particulièrement odieux.

Il est procédé à l'audition des témoins.

Noyon (Jean-Nicolas), soixante-six ans, sans profession, rue Richelieu, 3.

D. Nous ne nous occupons que du détournement de 200,000 fr. — R. En 1870, M. Jules Ferry me dit qu'une somme de 200,000 francs avait été détournée de la caisse municipale dont j'étais le titulaire. J'en fis part à M. Chastan, qui me répondit que c'était simplement calomnieux. Je lui dis : « Arrêtez les comptes, faites votre caisse, on viendra vérifier. » C'est ce qu'on fit. La caisse fut trouvée exacte. Je descendis chez M. Jules Ferry, et je le priai de s'assurer de l'exactitude de la caisse. Il me dit : « Vous m'affirmez qu'il ne manque rien ? — Je l'affirme, et je l'affirme encore, messieurs les jurés. » D'ailleurs, j'ai toujours trouvé la caisse de M. Chastan absolument exacte ; je n'ai aucun reproche à lui adresser. Le lendemain, M. Guérard me dit : « Nous avons été trompés ; M. Chastan s'est fait remettre 200,000 francs par M. Poisson, un autre caissier, auquel il les a empruntés quand vous lui avez demandé à vérifier. C'est alors que M. Chastan, effrayé par l'émeute qui grondait toujours sous ses fenêtres, troublé par les événements, fit l'aveu de la mauvaise pensée qu'il avait eue. Je me dis que, d'ailleurs, il pourrait facilement remplacer la somme qui manquait. M. Chastan, en effet, quelques jours après rétablissait la somme de 200,000 francs, en promettant que cela ne se renouvelerait plus.

M. le président : Vous avez ajouté que M. Chastan vous supplia les larmes aux yeux de ne rien dire, de ne pas le perdre, et vous avez eu la faiblesse de ne pas le perdre, et vous en êtes puni vous-même, d'abord par la pensée cruelle qu'on a pas fait son devoir, et ensuite par l'attitude prise par l'accusé. Car vous savez, il a dit que c'était avec votre autorisation qu'il avait emprunté 800,000 francs à M. Poisson.

L'accusé : C'est exact, nous sortions presque tous les soirs ensemble de l'Hôtel-de-Ville, et c'est dans une conversation entre nous que vous m'avez donné cette autorisation.

Le témoin : Si j'avais eu la mauvaise pensée de l'autoriser, je l'aurais autorisé à me voler, moi ? Allons, ce n'est pas admissible !

Guérard, quarante-deux ans, chef de division à la préfecture de la Seine : Une lettre anonyme avait été envoyée à M. Jules Ferry. Une investigation eut lieu, l'occasion de voir M. Poisson. Je lui fis observer que 200,000 francs n'avaient pas été passés en écriture, qu'il les devait à M. Poisson. Chastan a été averti.

D. N'a-t-il pas ajouté qu'il avait fait passer cet argent à la Banque anglaise ? — R. Je crois que oui.

D. Ne vous a-t-il pas demandé de garder le silence ? — R. Il m'a demandé de ne pas parler à M. Noyon. Je lui répondis : « Je vous salue ou je vous donne le moyen de vous sauver. »

D. Savez-vous quelque chose de la bonté de M. Noyon vis-à-vis de M. Chastan ? — R. M. Noyon a toujours été très bon pour tous ses employés.

D. Vous avez dit que Chastan était très vaniteux et qu'il ne perdait jamais l'occasion de parler de sa fortune ? — R. C'est vrai.

D. Vous savez que Chastan a prétendu être autorisé de M. Noyon ? — R. Pour moi, M. Noyon l'ignorait complètement.

M. Allou : Comment la somme a-t-elle été empruntée à M. Poisson ?

Le témoin : Il y a eu dans la même semaine deux emprunts de 100,000 francs.

M. Allou : C'est bien important, car alors ce ne serait pas entre une heure et trois heures.

Tremisot, chef de bureau à la préfecture de la Seine. Le témoin, dont la déposition offre une grande analogie avec la précédente, rappelle les faits qu'on connaît déjà.

D. Etiez-vous présent à l'explication qui a eu lieu entre M. Guérard et M. Chastan ? — R. Oui. M. Chastan dit à M. Guérard qu'il voulait mener chez M. Noyon : « Vous me perdez ! — Non, je vous salue ! » répondit M. Guérard. Le désespoir de Chastan était si grand, que M. Guérard me dit : « Ne le quittez pas, il va se tuer. »

Poisson (Louis-Gustave), caissier intérieur : M. Chastan vint à moi, me pria de lui prêter de l'argent : est-ce 100,000 ou 200,000 francs ? Je les lui ai prêtés. Je croyais que ce prêt avait le caractère purement administratif de tous ceux qui l'avaient précédé.

D. Il ne vous avait pas donné de reçu ? — R. Non, pas de reçu officiel.

Duhamel, chef de bureau, confirme dans sa déposition les faits ci-dessus racontés par les témoins déjà entendus.

Bisson, sans profession.

D. Que pouvez-vous dire sur les emprunts que Chastan a contractés auprès de vous ? — R. C'était en 1869 ou 1870.

D. Vous vous êtes expliqué sur la façon dont M. Chastan père agissait avec son fils. — R. J'ai dit que M. Chastan père était très généreux avec son fils.

D. Vous êtes devant la justice. Vous avez dit dans l'instruction tout juste le contraire. Dites la vérité. — R. J'ai dit qu'il était très difficile à donner de l'argent, mais au fond il donne beaucoup.

L'audience est suspendue à une heure et demie ; elle est reprise à deux heures moins un quart.

DEUXIÈME ORDRE DE FAITS.

D. Vous, caissier principal, vous êtes-vous inquiété des

mesures à prendre pour garantir votre caisse lors du 18 mars ? — R. Le 18 mars j'étais à ma caisse. M. Noyon, M. Tremisot, M. Duhamel, se sont présentés chez moi et ils m'ont dit : On va évacuer les caisses ; il faut partir. Arrivé à Versailles, j'ai envoyé des garçons de caisse pour s'informer de ce qui se passait.

D. Qui ? qui ? Il faut des noms ? — R. M. Noyon vous les dira comme moi. C'est notamment un nommé Chastan. Mais on n'a pu pénétrer.

D. M. Poisson, d'autres ont pu protéger leur caisse, et vous, pourquoi n'avez-vous pas pris les mêmes précautions ? — R. Ma caisse était située au premier. Ça été la première pièce occupée ; les autres se trouvaient au fond des corridors et il était très difficile d'y arriver.

D. Quand vous êtes arrivé à Versailles, on vous a questionné sur ce que vous laissiez en caisse. Vous avez reconnu qu'il y avait 1,600,000 francs.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lit une déposition d'un sieur Paris, garde-magasin, qui a raconté devant M. le juge d'instruction les circonstances dans lesquelles il a été procédé par les insurgés à l'effondrement des caisses.

D. Le garde-magasin a déclaré qu'il n'y avait que 1,200,000 francs dans la caisse ? — R. Une caisse ne se compose pas seulement de billets et de valeurs pour des sommes différentes, il y a encore des découvertes de caisse. Lorsque j'ai dit 1,600,000 francs, j'ai dit un chiffre exact.

M. Allou : Si l'accusé avait volé, il avait intérêt à baisser le chiffre, c'est bien évident, au lieu de l'élever.

D. Vers la fin du mois de mars, M. Noyon et vous vous avez songé à faire rentrer les redevances que les facteurs aux Halles doivent à la Ville. On a eu recours à des hommes dévoués qui ont rapporté 120,320 fr. 80 c. C'était Jacquelin, Hellé, Chaubin. — R. Je me souviens, en effet, de ces faits. Lorsque je partis pour Saint-Germain, où je résidais pendant le temps de la Commune, je remis cette somme à M. Noyon, qui la garda. Nous gardions cette recette dans le cas où le Trésor nous refuserait de l'argent. C'était une réserve pour nos besoins administratifs.

D. Jacquelin n'avait jamais perdu de vue cette affaire, car il n'y avait pas eu de reçus des sommes apportées par lui et ses compagnons. Il a, en démenageant quelque temps après ses papiers, trouvé le décompte des diverses sommes reçues des facteurs à la Halle. Il remarqua que la somme n'avait pas été portée en compte. Vous lui répondîtes que ce serait M. Noyon qui donnerait des explications sur ce point-là. Vous avez déclaré plus tard que vous aviez déposé la somme dans un coffre à la Banque de France. Il vous a fallu deux jours pour retrouver ce coffre. L'accusation prétend que le coffre n'a jamais été déposé à la Banque avec 120,000 francs dedans ; qu'il a bien été déposé, mais avec 40,000 francs de bijoux dedans, bijoux appartenant à Mme Chastan. — R. J'ai fait de ces 120,000 francs un rouleau ficelé qui est resté entre les mains de M. Noyon jusqu'en 1872. C'est ce rouleau qui a été enfoncé dans la boîte en question.

D. Pourquoi cette somme n'a-t-elle pas été passée en écritures ? — R. Ce n'est pas à moi qu'il appartenait de la passer en écriture.

D. Enfin il s'est écoulé quinze mois, pendant lesquels la somme n'est pas rentrée dans les caisses de l'Etat.

M. le président : Appelez M. Noyon.

Noyon : Je me suis rendu à Versailles le 19 mars. M. Chastan est venu me rejoindre. Puis je vais avec ma famille à Saint-Germain. A la fin de mars, nous nous rappelâmes que les facteurs devaient une certaine somme d'argent à la Ville. Hellé et Jacquelin apportèrent une somme assez importante, plus de 220,000 francs, en traversant plus d'un péril.

D. En avez-vous été détenteur ? — R. Non. Chastan emportait toujours le sac ; Chastan est resté toujours personnellement en possession du sac qui lui servait de coffre-fort et dans lequel il mettait les sommes dont nous étions possesseurs.

D. Si Chastan avait voulu faire la restitution, aurait-il pu jusqu'au mois de mars 1872, époque à laquelle il a été nommé à une autre position, en passer facilement l'écriture ? — R. Oui. Lorsqu'on lui demanda des explications, il reconnut que cette somme de 120,000 francs avait été mise à la Banque sous son nom à lui. Quant au fait articulé que j'ai été détenteur de cette somme, j'affirme sur l'honneur que je ne l'ai jamais eue.

L'accusé : Quand M. Noyon a-t-il su que les 120,000 francs avaient été trouvés ?

Le témoin : Je l'ai su le lendemain, je crois ; on me dit que l'affaire avait réussi.

L'accusé : C'était M. Noyon qui devait l'argent au ministère des finances ; il savait que j'avais cette somme, et c'est bien lui qui m'a dit de la garder pour subvenir aux besoins administratifs du moment.

D. (au témoin) : A quel moment avez-vous quitté vos fonctions de caissier ? — R. Le 31 mars.

D. A quelle époque avez-vous donné quittance ? — R. Le 4 avril, et c'est le 8 que l'accusé m'a déclaré avoir mis les 120,000 francs à la Banque sous son nom. Je fis remarquer qu'il était bien plus simple de la laisser dans le coffre-fort avec une étiquette.

Duhamel, déjà entendu : M. Chastan m'a remis au mois d'avril une somme de 120,000 francs qui avait été perçue pendant la Commune.

D. Chastan déclare que c'est vous qui l'avez forcé à s'exécuter. — R. J'ai dit simplement que M. Noyon m'avait donné l'ordre de les demander.

D. Le détournement était demeuré inaperçu pendant quinze mois, et la somme a été dénatée. (Au témoin.) Avez-vous pris connaissance de la note historique au bas de laquelle est votre signature attestant le reçu des 120,000 francs ? — R. Non.

D. (à l'accusé) : Alors vous avez surpris la signature de M. Duhamel ? — R. Non, pas du tout ; il a signé en pleine connaissance de cause. Maintenant, il est utile d'insister sur un point important. C'est à Duhamel que j'ai remis les 120,000 francs. C'est absolument certain.

M. l'avocat général : Il y a pu y avoir une double démarche. M. Noyon, pensons-nous, est allé voir l'accusé d'abord, puis Duhamel s'y est également rendu.

Noyon : J'affirme que c'est moi qui suis allé, le 6 juin, sommer Chastan de restituer la somme déposée à la Banque.

Chaubin, cinquante-cinq ans, gargon de recettes : J'ai reçu la mission d'aller à Paris chercher des sommes qui pouvaient être dues par les facteurs des Halles. J'étais avec M. Jacquelin et M. Hellé. Nous les avons remises à M. Chastan.

Hellé (Nicolas), caissier retraité, soixante-deux ans : La déposition de ce témoin est absolument analogue à celle qui précède.

L'accusé : N'avons-nous pas envoyé des garçons de caisse à Paris avec mission de pénétrer dans la caisse ?

Le témoin : C'est exact. J'y suis allé le 23, mais on ne pouvait y entrer.

Hellé : J'y suis allé le 23, et j'ai pu entrer.

Jacquelin, employé à la préfecture de la Seine, fait une déposition qui n'offre rien de particulier ; elle confirme les deux précédentes.

D. Que s'est-il passé au mois de juin 1872. Comment avez-vous trouvé une note concernant les 120,000 francs ? — R. Au mois de juin 1872, en démenageant, je trouvai une note des différentes sommes touchées chez les facteurs. J'eus l'idée de rechercher alors sur quels livres on avait inscrit cette somme de 120,000 francs, et je ne la trouvai nulle part.

Mignot (Charles-Joseph-Adolphe), caissier principal de la Banque de France : Monsieur le président,

qu'on procède d'ordinaire.

D. L'accusé disait donc une chose inexacte lorsqu'il soutenait avoir déposé des billets de banque et avoir déclaré que c'étaient des bijoux, de façon à payer un droit beaucoup moins important.

Un juré : Les 120,000 francs étaient-ils en billets de 1,000 francs.

Hellé : Il y en avait de toute sorte.

Chavlin : Oui, c'est vrai.

Jacquelin : Je ne me rappelle pas.

THOISIEME ORDRE DE FAITS.

Duval (Emile-Jules-Ferdinand), préfet de la Seine, quarante-sept ans.

Le 21 décembre, j'ai été prévenu par M. le secrétaire général, que des détournements avaient été commis dans le service de M. Chastan, que des lots et primes de remboursement avaient été touchés par lui, et qu'il donnait un reçu pour le compte de tiers. Nous avons fait des vérifications. On s'est reporté aux liasses dont ces titres avaient été détachés; les bordereaux manquaient; quand nous fûmes certains de ces faits, je demandai à M. le préfet de police de mettre à notre disposition un commissaire de police; mais, auparavant, j'ai fait appeler M. Chastan. Il a convenu qu'il avait touché diverses sommes, mais qu'il recherchait les propriétaires. Je lui ai demandé s'il avait découvert des propriétaires légitimes. Il n'a pas pu préciser les recherches qu'il avait faites. Il a déclaré également qu'il n'avait pas tenu de comptes. J'ai fait alors entrer le commissaire de police, qui a fait des perquisitions.

D. Il ne vous a pas dit qu'il était le mandataire de quelques-uns? — R. Non.

L'accusé : M. le préfet m'a dit : « Vous avez touché ces sommes, qu'en avez-vous fait? » J'ai répondu : « J'ai les sommes des propriétaires que je n'avais point retrouvés. »

Le témoin : Oui, c'est exact.

D. (à ce témoin) : L'accusé vous a-t-il parlé d'un dépôt fait à Mme Chastan, dans des conditions particulières, du solde définitif? — R. Il ne m'a rien dit de pareil. Ce fait m'aurait frappé. J'ajoute que je n'ai jamais admis que M. Chastan eût le droit de faire une substitution de titres quelconque.

D. (à l'accusé) : A propos de ce dépôt, on a procédé à une perquisition, à trois perquisitions différentes. On a trouvé différentes choses, mais on n'a pas trouvé ce que vous indiquez.

L'accusé : Voici le mécanisme. L'emprunt 1874 a été émis dans des conditions toutes particulières. Je devais faire l'échange des obligations. J'avais à prendre des mesures contre les obligations amorties qui avaient été échangées. S'il se trouvait une obligation amortie, on retirait le bordereau. On a classé les titres, puis j'ai fait prendre des fiches et j'ai fait mettre : « De tel numéro à tel numéro, amorti ». C'est alors qu'on a découvert que plusieurs obligations amorties avaient été échangées. J'avais donc un déficit d'autant d'obligations définitives.

D. On vous dit : « Vous avez soustrait. » — R. Non, je me suis demandé ce que j'allais faire. Nous étions fin 1873; deux coupons avaient été détachés; je ne pouvais faire rentrer dans mes titres des titres incomplets. Je me suis alors procuré autant de titres provisoires non amortis qu'il y en avait de libérés. J'ai fait autant de bordereaux qu'il y avait de porteurs, sur lesquels je mettais : « Chastan pour Pierre. » Puis j'ai ouvert des carnets, sur lesquels j'inscrivais le débit et l'avoir. Eh bien, y a-t-il l'apparence d'un vol? Non. Voyons, si j'avais voulu voler, c'étaient des titres au porteur qui auraient pu être présentés par moi ou par un tiers. C'était bien simple; je n'aurais rien fait d'autre chose.

D. L'accusation vous dit : « Il fallait tout de suite parler; il ne fallait pas agir avec mystère. » — R. J'ai été nommé au mois de mars 1872; j'étais agent comptable. On m'a demandé un cautionnement. Je n'ai reçu aucun ordre. On a demandé au ministre des finances un décret faisant de moi un agent comptable sous la dépendance de la Cour des comptes. J'étais indépendant.

D. Vous êtes sous les ordres du directeur des finances. Quant à votre mécanisme, l'accusation ne l'admet pas. Ce déficit de titres ne devait faire qu'enrichir la ville de Paris. Vous avez touché un lot de 10,000 francs. Vous savez ce dont je veux parler. De quel droit? — R. Comme tous les autres.

D. Du droit du plus fort! — R. Est-ce que je ne l'ai pas porté sur mes carnets?

D. Ces carnets, vous osez en parler? C'est comme la cassette de fer. C'est une comptabilité occulte. Pourquoi n'avez-vous pas payé les 10,000 francs, montant de ce

lot? R. J'ai fait venir Benoit Say, un garçon de bureau, dont le nom correspondait à l'acquisition; je lui dis : « Est-ce à vous, ce titre? » Il me dit : « Non, mais je m'informerais de la personne à laquelle il appartient. » Il s'est informé, mais...

D. Avez-vous dit à Benoit qu'il y avait 10,000 francs attachés à cette obligation. — R. Il était alors beaucoup plus simple de lui dire : « Voilà 10,000 francs que vous avez gagnés. »

D. Vous dites que vous avez voulu savoir le nom du propriétaire. Eh bien, j'ai voulu, moi aussi, savoir quel est le véritable propriétaire de ces 10,000 francs. J'ai écrit à M. Martin, votre successeur, qui m'a répondu : « Le premier coupon échu le 1^{er} janvier 1873 des n^{os}... des titres en question a été touché par Benoit Say pour le compte d'un aubergiste nommé Jacquet, domicilié à Saint-Dié. M. le procureur de la République de St-Dié a interrogé Jacquet et il s'est trouvé qu'il est véritablement le propriétaire de ces titres; seulement, ce n'est pas lui qui avait droit au lot qu'il avait acheté après l'échéance. »

Flory, expert, confirme les charges de l'accusation. Mucé, commissaire de police, entendu à titre de renseignement, comme n'ayant pas été cité, vient donner des renseignements sur les perquisitions auxquelles il a procédé.

Corby, sous-chef des titres à la préfecture : M. Chastan me dit la situation où on se trouvait à propos des titres amortis. Je fis des recherches pour savoir si M. Chastan avait touché des obligations amorties. Des bordereaux confiés à ma garde avaient disparu. Des liasses de titres également. Je fis part de certaines inquiétudes que j'avais aux hauts fonctionnaires de la préfecture.

Bertrand, inspecteur des finances (sur interpellation de l'accusé), déclare que Chastan ne dépendait de lui qu'indirectement.

Gallois, inspecteur des caisses municipales, fait une déposition dans le même sens.

L'audience est levée à six heures trois quarts et remise à demain dix heures.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MAI.

Une ordonnance de non-lieu vient d'être rendue dans l'affaire instruite contre M. Philippart, sur la plainte qui avait été portée contre lui par un actionnaire de la Banque des Chemins de fer d'intérêt local.

Les obsèques de M. Du Teil, avocat à la Cour d'appel, ancien membre du conseil, auront lieu le jeudi 27 mai, à midi, en l'église Saint-François-Xavier, sa paroisse, boulevard des Invalides. On se réunira à la maison mortuaire, rue de Mousieur, 4. M. le procureur général désireux de joindre à la députation de l'Ordre sont invités à se trouver, en costume, à la Bibliothèque, le jeudi 27 mai, à onze heures et demie.

Depuis quelques jours, la mort frappe à coups redoublés dans les rangs du Barreau de Paris : M. Deleage, avocat à la Cour d'appel, vient de succomber, dans la force de l'âge, à une douloureuse maladie qui le tenait éloigné du Palais depuis quelques temps. Ses obsèques auront lieu vendredi, 28 mai, à dix heures, à l'église Saint-Leu. On se réunira à la maison mortuaire, rue de Turbigo, 18.

Ni hommes, ni femmes, voleurs, vols, tous négres; les premiers condamnés à six mois de prison, par défaut.

Ne les plaignez pas, et rappelez-vous cette parole d'un individu de cette race, ancien esclave, affranchi au moment où il donnait son opinion sur ses frères : « Les négres! je les connais mieux que vous, je l'ai été. » Donc, ne les plaignez pas, puisqu'ils se sont dérobés aux poursuites de la justice qui les recherchait à raison de vols par eux commis, s'avouant ainsi coupables.

Les victimes des vols sont des artistes de la troupe arabe des négres du Soudan, arrivés à Paris en fé-

vrier 1874, pour y donner des représentations. Les voleurs sont, entre autres, le directeur de la troupe Ibrahim Mohamed, et une dame artiste, Iamina Haebieh.

Cette troupe était descendue dans un hôtel de la rue de Strasbourg, le 16 février. A peine était-elle arrivée, que trois négres étaient immédiatement enlevés au directeur par le cirque Fernando; de sorte que ce directeur se trouve absolument hors d'état de donner suite à sa spéculation. Deux jours après, à neuf heures du soir, directeur, régisseur et la dame artiste en question, quittaient clandestinement Paris.

Or, il paraîtrait que, pour se venger des trois négres déserteurs, on se serait introduit dans leurs chambres, ici, à l'aide d'une fausse clé, là, en brisant une vitre et on leur aurait enlevé leurs costumes de théâtre, espérant, sinon empêcher, au moins retarder les exercices des artistes transgesses.

Et voilà comment Lassen ben Ibrahim Caddour, Labbit ben Ali et Mohamed bel Adji, exposaient, l'un qu'on lui avait volé ses effets arabes : burnous, gilets, vestes, turbans et... faux cols! le tout d'une valeur de 300 fr.; le second, qu'on l'avait dépouillé complètement, préjudice évalué par lui à 400 fr.; le troisième, qu'on lui avait soustrait, outre ses effets et costumes, ses papiers et son passeport.

Aujourd'hui, un des arabes condamnés, qui paraît être des Batignolles, et, en tout cas, est un nègre blanc, répondant au nom peu oriental de Giraud, comparait devant la justice comme opposant au jugement par défaut.

Il soutient énergiquement qu'il n'a pas commis le moindre vol; d'abord, dit-il, on me dit que j'étais le directeur de la troupe, non; je n'étais que le régisseur. Le directeur était Mohamed-ben-Azou. Trois des négres ayant manqué à leur engagement envers lui, pour aller au Cirque Fernando, il a emporté leurs costumes, parce que ces trois négres ne voulaient pas le suivre; moi, je ne suis pour rien dans tout cela.

Les négres volés ayant disparu et ne répondant pas à la citation, le prévenu n'a pas trouvé grande contradiction; et le substitut a donné lecture de leur déposition très courte et qui ne prouve guère la culpabilité de l'Arabe des Batignolles, de sorte que le Tribunal l'a acquitté.

Par arrêté préfectoral en date du 24 mai courant, M. Léon Naudin, chef adjoint au 1^{er} bureau du cabinet de M. le préfet de police, a été nommé chef du bureau des théâtres (2^e bureau du cabinet), en remplacement de M. Victor Kansler, dont nous avons récemment annoncé le décès.

Hier matin, des ouvriers terrassiers, qui pratiquaient des fouilles dans un terrain, sis rue Croix-Nivert, 51, ont découvert un squelette enseveli à un mètre de profondeur environ. Ce squelette est assez bien conservé; près de lui, presque au milieu des ossements, on a trouvé une lame de couteau très fortement oxydée.

Un médecin, appelé par le commissaire de police du quartier, a déclaré que le séjour de ce squelette dans le sol remontait à une période déjà forte éloignée et pouvant varier entre trente ou quarante années.

Les habitants du voisinage établis depuis cette époque dans le quartier, ne se sont rappelés aucun fait qui puisse donner quelque éclaircissement au sujet de cette mystérieuse trouvaille.

Après les constatations nécessaires, des mesures ont été prises pour que ces ossements soient relevés et transportés dans un cimetière.

ÉTRANGER.

Autriche. — Une catastrophe épouvantable a eu lieu à Judenburg, en Styrie.

Dans la vallée de la Mur, en Styrie, des pèlerins allaient célébrer le jubilé de l'Eglise catholique.

Au lieu de passer sur le pont pour traverser la rivière, ils voulurent passer l'eau dans un bac.

Ils se trouvaient au nombre de cinquante environ; la plus grande partie était des femmes. Le bac fit deux traversées heureuses; mais à la troisième, les pèlerins, malgré les remontrances des bateliers, montèrent en si grand nombre, que le bateau, en quittant la rive, commençait déjà à sombrer.

La corde qui retenait le bateau se brisa; le courant entraîna bien vite le bac qui disparaissait sous sa cargaison humaine, et au bout de quelques instants tous les voyageurs étaient engloutis, les uns déjà morts, les autres se débattant et poussant des cris déchirants. L'agonie fut courte, car le courant était rapide, et les infortunés ne savaient pas nager.

Soixante-seize personnes furent noyées avant qu'on pût porter secours aux autres.

On a retrouvé cinquante-neuf noyés.

Une immense fosse a été creusée près du lieu de la catastrophe, et les corps des pèlerins ont été enterrés.

Cet événement a causé une grande et douloureuse impression dans toute l'Autriche.

M. GODCHAU, 12, rue Montmartre, complet en 1^{re} communion, tout le vêtement d'après son dessin.

Bourse de Paris du 26 Mai 1875.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	3 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant	64 40	64 30	—	—	— 10
Id. fin courant	64 43	64 40	—	—	— 32 1/2
4 1/2 % compt.	93 13	93 13	—	—	—
3 1/2 % 1875 compt.	103 —	102 90	—	—	— 33
Id. fin courant	103 03	103 —	—	—	— 20
Banque de Fr.	3930 —	3930 —	—	—	—

ACTIONS

1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	3 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
Comptoir d'escompte	588 —	—	—	—
Crédit agricole	490 —	—	—	—
Crédit foncier colonial	—	—	—	—
Crédit fonc. de France	900 —	—	—	—
Société algérienne	391 —	—	—	—
Crédit lyonnais	637 50	—	—	—
Crédit mobilier	232 50	—	—	—
Dépôts et Comptes c.	—	—	—	—
Société générale	563 25	—	—	—
Charentes	350 —	—	—	—
Est	541 25	—	—	—
Paris-Lyon-Méditerran.	918 75	—	—	—
Midi	696 25	—	—	—
Nord	1175 —	—	—	—
Orléans	930 —	—	—	—

RENTES ET ACTIONS

1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	3 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
Départem. de la Seine	224 50	—	—	—
Ville, 1855-60, 3 0/0	472 50	—	—	—
— 1865, 4 0/0	495 —	—	—	—
— 1869, 3 0/0	328 25	—	—	—
— 1873, 3 0/0	393 —	—	—	—
— 1875, 4 0/0	432 25	—	—	—
Cr. F. Orl.	500 40/100	473 75	—	—
— 500 30/100	470 —	—	—	—
— Obl. 500 4 0/0, 63	470 —	—	—	—
— Obl. comm. 3 0/0	466 25	—	—	—
Charentes	274 50	—	—	—
Ardennes	3 6 —	—	—	—
Est, 5 0/0	503 75	—	—	—
— 3 0/0	303 —	—	—	—
Lyon, 5 0/0	1033 —	—	—	—
Lyon, 3 0/0	363 50	—	—	—

Immobiliisateur Duchesne. Extraction et pose de dents sans douleur. 43, rue Lafayette.

Spectacles du 27 Mai.

Opéra. — Relâche.
Opéra-Comique. — Richard Cœur-de-Lion. — Don Mu-carade.
Français. — La Fille de Roland.
Opéra. — Geneviève. — La Demoiselle à marier. — Le Barbier de Séville.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, pour lesquelles insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 12 décembre 1874, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1875.)

Insertions légales et judiciaires

D'un acte, sous signatures privées, en date, à Paris, du 20 avril 1875,

Il appert, Que M. et Mme HUET, demeurant à Saint-Michel-des-Andennes (Orne), Et M. et Mme VOYER, demeurant à Paris, rue Poirier, 5 (ancienne désignation), aujourd'hui rue Brise-Miche, 13, Ont reconnu résiliés, à partir du 1^{er} mai 1875 :

1^o Le bail de divers locaux dépendant d'une maison, sise à Paris, susdite rue Brise-Miche, 13;

2^o La vente du fonds de commerce de marchand de vins, exploité susdite rue et numéro. Le tout antérieurement contracté entre les mêmes parties, par conventions du 10 mai 1872, enregistrées et publiées à ladite époque;

En conséquence, M. et Mme Huet ont repris possession audit fonds de commerce et des lieux susindiqués, à partir du 1^{er} mai 1875.

(2389)

AUDIENCE DES GRIEES

Ventes immobilières.

VILLE DE PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 juin 1875, à midi,

De TERRAINS, sis à Paris, 14 et 16, quai de la Rapée.

Premier lot, contenant 388 mètres 91 cent., avec constructions.

Mise à prix : 32,612 fr. 80 c.

Deuxième lot, contenant 232 mètres 56 c.

Mise à prix : 22,604 fr. 80 c.

S'adresser : A M^{rs} Moquard et J.-E. Delapalmé, notaires, 41, rue Auber, (8821).

CONSTRUCTIONS

Élevés sur un terrain sis à NEUILLY.

Etude de M^{re} MIGNOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48.

Vente, au Palais de Justice à Paris, le samedi 3 juin 1875, à deux heures de relevée, en un seul lot :

1^o De différentes CONSTRUCTIONS élevées sur un terrain sis à Neuilly, quartier de Sablonville, à l'angle des rues du Nord et de Montrosier;

2^o Du droit au bail dudit terrain.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser audit M^{re} MIGNOT;

Et à M. Hébert, curateur à la succession vacante Andryane, rue de Maubeuge, 32. (8877)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M^{re} CH. LE BRUN, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3 (successeur de M. Quatremer).

Vente, au Palais de Justice à Paris, le samedi 19 juin 1875, à deux heures précises, D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE

sise à Montgeron, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

Contenance, 29 ares 64 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser pour les renseignements : Audit M^{re} CH. LE BRUN, avoué poursuivant, à Paris, 3, rue du Vingt-Neuf-Juillet. (8831)

2 MAISONS et constructions A PARIS

Etude de M^{re} LANGERON, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 3 juin 1875, à deux heures de relevée.

EN TROIS LOTS

1^o Une MAISON élevée sur un terrain à Paris, passage Driancourt, n^o 1, et rue de Citeaux, n^o 14;

2^o Une MAISON élevée sur un terrain à Paris, passage Driancourt, n^o 6;

3^o D'anciens et constructions légères édifiées sur un terrain à Paris, passage Driancourt, 10.

Mises à prix : 3,000 fr., 1,500 fr., 300 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^{rs} LANGERON et Bourse, avoués à Paris. (8871)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^{re} LACROIX, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21.

Vente, le 19 juin 1875, à deux heures, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, en quatre lots qui pourront être réunis :

D'une PROPRIÉTÉ dans les anciens marais de Bourgoin (Isère), consistant en bâtiments

d'exploitation, terres et prés, d'une contenance de 95 hectares, 1 are, 84 centiares environ, en plusieurs pièces situées sur les communes de Bourgoin et de Jallieu, canton de Bourgoin, commune de Frontonas, canton de Cremieu, arrondissement de La-Tour-du-Pin, et commune de l'Isle-d'Abeau, canton de la Verpillière, arrondissement de Vienne (Isère), savoir :

1^{er} lot : FERME SAINT-HONORÉ.

Elle est louée à moitié et elle rend de 1,000 à 1,500 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

2^e lot : FERME DE LA GRIVE.

Elle est louée 1,000 fr.

Mise à prix : 22,000 fr.

3^e lot : FERME DE LA BOISSE.

Elle est louée, à divers, 800 fr.

Mise à prix : 22,000 fr.

4^e lot : FERME DES AULNES et PRÉ de RAPATOX.

La ferme est louée 800 fr.

Mise à prix : 16,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M^{re} LACROIX, avoué poursuivant à Paris, rue de Choiseul, 21;

2^o A M^{re} Ducloux, notaire à Paris, rue Boissy-d'Anglas, 9. (8876)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M^{re} CHARLES LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7.

VENTE, au Palais de Justice, D'une MAISON DE CAMPAGNE élevée sur un grand terrain, sise à Alfortville (Seine), rue Labbé, 12.

Le mercredi 9 juin 1875, à deux heures de relevée.

Contenance superficielle du terrain, 1,933 mètres.

AVIS DE CRÉANCIERS

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine (2^e chambre), le 17 août 1872. Entre M. SALADIN, ayant demeuré à Paris, rue Godot-Mauroy, n° 27, et agi comme administrateur judiciaire du prix de la terre des Signes (Vienne), ayant appartenu à M. François-Pierre, ancien banquier à Paris; Et M. LENTAGNE, notaire à Paris, au nom et comme représentant les absents intéressés dans la répartition du prix de la vente de la terre des Signes;

Il appert avoir été extrait ce qui suit : « Ordonne que Saladin est qualifié appeller, par la voie du Journal officiel, les créanciers par compte courant de François-Pierre, pour produire leurs titres pour recevoir les dividendes anciens qu'ils n'auraient pas encore touchés; »

Ordonne que cet appel sera renouvelé deux

fois, de mois en mois, avec indication que tous ceux qui ne se seront pas fait connaître dans le délai de la dernière publication seront forcé du droit de produire, et qu'il sera passé outre à la répartition des dividendes non réclamés entre tous ceux qui auront justifié de leurs droits;

Autorise, en conséquence, Saladin à qualité à procéder à ladite répartition finale à l'expiration du délai qui vient d'être fixé. »

Par suite, MM. les créanciers par compte

créanciers produisant. HAUOET, administrateur judiciaire, (2387) 64, rue de la Victoire.

M^{re} A. DAPSENCE AVOUÉ

UN PRINCIPAL CLERC

CAPABLE
Bons appointements.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Dans l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 1875

Messieurs,
Avant de vous soumettre les opérations de votre Société pendant l'année 1874, nous avons le triste devoir de vous annoncer la mort de notre collègue et ami M. Antoine Schnapper.
Vous connaissez tous la haute loyauté de son caractère. Depuis la fondation de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à laquelle il avait pu contribuer, nous avions pu, mieux que personne, apprécier le concours que nous donnait la sagesse de son esprit et les conseils de son expérience. Nous sommes certains que vous vous associez aux vifs et sincères regrets que nous inspire cette perte prématurée.
L'année qui vient de s'écouler peut être considérée comme une année normale; si elle n'a pas présenté les éléments favorables de 1872, elle n'a pas eu à souffrir de la crise financière de 1873.
L'examen de notre bilan et le rapport de vos Commissaires vous renseignent sur le mouvement de nos affaires et sur la situation de notre établissement au 31 décembre 1874. En comparant cette situation avec celle de décembre 1873, vous remarquerez une diminution dans les disponibilités considérables que la crise nous avait fait réunir. Le compte des participations diverses se trouve aussi réduit par la liquidation des syndicats auxquels nous avions pris part. Au contraire, le nombre et l'importance des comptes de nos correspondants se sont développés par le mouvement de nos affaires de banque, et nous avons profité de la dépréciation passagère subie par certaines valeurs de premier ordre pour augmenter nos placements dans des conditions favorables.
Fidèles aux principes qui ont présidé à la constitution de la Banque de Paris et des Pays-Bas, nous n'avons rien voulu sacrifier aux idées de spéculation qui affaiblissent les institutions en ne

leur donnant que des bénéfices éphémères. Nous devons ajouter que la situation générale des marchés ne nous a pas paru assez consolidée pour rechercher de nouvelles émissions, notre Société ne pouvant, suivant nous, offrir des valeurs nouvelles au public que si elle a affirmé sa confiance en y engageant ses capitaux.
Nous nous sommes donc bornés à nous charger de la réalisation des Bons de liquidation de la Ville de Paris et à faire l'émission, dans nos succursales, des emprunts de la Ville de Bruxelles et de la Ville d'Amsterdam.

Dans la première de ces opérations, la perspective d'un emprunt voté en 1874 et qui vient d'être émis en février 1875 nous a fait penser, d'accord avec l'Administration municipale, qu'il était de l'intérêt bien entendu du crédit de la Ville de Paris de ne faire aucun appel au public avant l'emprunt projeté. La création d'un marché assez large pour absorber les titres que nous avions acquis de la Ville et ceux qui avaient été remis aux indemnitaires présentait certaines difficultés, mais nous avions la conviction que, grâce à la valeur intrinsèque de ces titres et aux ressources considérables dont nous disposions, il nous serait possible de mener à bonne fin cette opération sans recourir à une émission publique. Nous prévisions se sont réalisés et nous avons placé les Bons de liquidation tant dans notre clientèle que sur les marchés de Paris et de certaines places étrangères. Nous n'avons eu qu'à nous féliciter de cette manière de procéder, car le classement de ces titres s'est fait rapidement et, depuis cette époque, les cours des Bons de liquidation et ceux de toutes les Obligations de la Ville de Paris se sont élevés d'une manière notable. Le dernier emprunt, émis en 1875, a pu se conclure à des conditions avantageuses; et les prix se maintiennent à un taux supérieur à celui de l'émission.

La souscription aux emprunts des Villes de Bruxelles et d'Amsterdam, ouverte dans nos succursales, de concert avec les principaux établissements financiers de la Belgique et de la Hollande, a reçu du public le meilleur accueil.
Les grands intérêts que nous représentons en Espagne ont obtenu satisfaction. Avant le 31 dé-

cembre, le remboursement intégral des sommes dues au Syndicat de 10 millions était assuré, et les répartitions, commencées le 8 mai 1874, comme nous avons eu l'occasion de vous le dire dans notre dernier rapport, étaient terminées le 20 janvier 1875. Il a été, depuis, distribué à valeur sur les intérêts 10 0/0 en février et mars.

Il reste encore à nous à l'égard d'un certain nombre d'actions de la Banque hypothécaire, et nous en possédons nous-mêmes un chiffre assez considérable. La rétrocession du privilège de cette Banque, que nous vous avons annoncée l'année dernière, a rencontré certaines difficultés. Le ministre des finances qui avait accepté, au nom du Gouvernement, la convention qui avait réglé cette rétrocession, ne crut pas devoir exécuter les engagements pris par son prédécesseur. On alla même jusqu'à méconnaître, malgré les services rendus par la Banque hypothécaire, malgré les protestations de son Conseil, les droits concédés par la loi du 2 décembre 1872. Toutes ces questions étaient soumises à la juridiction du tribunal suprême lorsque le mouvement de la situation de l'Espagne est venu changer la situation de l'Espagne et modifier les idées du Comité du Syndicat et de votre Conseil.

En présence des événements actuels, nous avons entièrement renoncé à la rétrocession du privilège de la Banque hypothécaire. Nous étions certains, en voyant arriver à la tête du Gouvernement et des finances de l'Espagne des hommes aussi éminents et aussi équitables, que toutes les difficultés seraient aplanies. En effet, la légitimité de nos réclamations a été pleinement reconnue et nous sommes rentrés en possession des privilèges dont on avait injustement nous dépouiller. Nous étions, sur l'invitation du Gouvernement espagnol et de concert avec le Président du Conseil et le Ministre des finances, les modifications apportées à l'organisation de la Banque hypothécaire les forces nécessaires au rôle qu'elle doit remplir. Nous sommes convaincus qu'un Crédit foncier national, soutenu par des privilèges gouvernement-

aux et par l'appui de forces financières étrangères, peut rendre de grands services à l'Espagne. Notre Direction et notre personnel nous ont secondés avec une intelligence et un zèle que nous ne faisons aucun plaisir de constater auprès de vous.

Nos succursales ont continué de nous donner un concours actif et utile. Nous devons vous mentionner tout spécialement, comme l'année dernière, l'importance des résultats obtenus dans notre établissement de Bruxelles.

Le mouvement des affaires sur la place d'Amsterdam s'étant ralenti dans ces dernières années, surtout depuis la crise qui, dans les premiers mois de 1873, a atteint les valeurs américaines importées sur les marchés européens, nous avons jugé utile de réduire les frais généraux de la succursale établie dans cette ville, en supprimant l'emploi de second directeur et en introduisant diverses simplifications dans les services.

Nous avons procédé à la nomination, pour l'exercice 1875, des diverses personnes qui, sous le titre de membres des Comités consultatifs institués auprès des succursales, veulent bien donner leur concours à notre établissement. Vous trouverez les noms de ces Messieurs dans le tableau annexé à ce rapport et vous vous joindrez à nous pour leur adresser nos remerciements pour leur utile collaboration.

Nous avons à vous annoncer que M. le baron de Haber s'est démis de ses fonctions de Censeur. Vous n'avez pas oublié la part importante que M. de Haber avait prise à la réunion des deux anciennes Sociétés, la Banque de Paris et la Banque de Crédit et de Dépôt des Pays-Bas, et, par conséquent, à la fondation de votre établissement. Vous partagerez les regrets que nous cause la détermination de M. le baron de Haber.

Le compte de profits et pertes que nous vous soumettons présente un bénéfice de 10,473,562 fr. 32, réduit par l'ensemble des frais généraux, amortissements et allocations à 9,462,777 fr. 76.

L'abonnement au timbre, les contributions et impôts divers absorbent une somme de 122,525 fr. 92.

Les frais généraux proprement dits de l'établissement

sement central, énumérés dans les paragraphes II et V, s'élèvent à 636,571 fr. 51.

La caisse de retraite et de prévoyance, en faveur de nos employés à Paris, a reçu cette année une dotation de 20,000 francs.

Sur le montant du bénéfice net, 9,462,777 fr. 76, nous avons prélevé, aux termes de la loi, 5 0/0, soit 473,139 fr. 87 pour la réserve légale, et nous avons doté le fonds de prévoyance, mentionné dans l'article 47 de nos statuts, d'une somme de 2,500,000 francs sur laquelle, conformément à la décision prise dans la séance du 5 avril 1873, nous avons fait constater les droits des Administrateurs actuels, à raison de 10 0/0, dans le cas où, suivant une décision de l'Assemblée, il en serait fait ultérieurement une répartition totale ou partielle.

L'ensemble des réserves constituées dans les trois premières années de l'existence de notre Société sera ainsi portée, si vous voulez bien approuver nos propositions, à 9,395,917 francs.

Le solde des bénéfices, après ces divers prélèvements, permet de répartir un dividende de 50 francs par action, en reportant à nouveau au compte de profits et pertes, le reliquat de 42,536 fr. 34, qui reste disponible après cette répartition de 10 0/0 sur le capital versé.

Le Conseil d'Administration, votre Comité de Censeurs et vos Commissaires sont unanimes pour approuver le prélevement de 2,500,000 francs en faveur du fonds de prévoyance. Vous partagerez sans aucun doute leur conviction que la constitution d'une large réserve est un des plus sages moyens d'affirmer la puissance et le crédit d'un établissement tel que le nôtre.

Nous soumettons à votre approbation, après la lecture du rapport de MM. les Commissaires, les résolutions dont le texte vous a été remis à votre séance dans cette salle.

L'Assemblée générale, à l'unanimité, a approuvé les comptes de 1874 et a fixé le montant du dividende pour cet exercice à 50 francs par action, dont le solde, soit 30 francs, sera payé à partir du 1^{er} juillet prochain.

MM. E. Lévy et Ch. Gide ont été nommés commissaires pour l'exercice 1875.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1875, dans l'un des quatre journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Etude de M^{re} BORDEAUX, agréé à Paris, rue de Rivoli, 128, successeur de M^{re} Deluze.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le dix mai mil huit cent soixante-quatre, enregistré à Vincennes, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante-quatre, folio 163, verso, case 5. Reçu trois francs soixante-cinq centimes. Signé illisiblement.

Il appert :
Que M. Narcisse MARCHAND, négociant, demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, 14.

A été nommé liquidateur de la société qui a existé d'abord entre :
MM. NERVA, MARCHAND, et une autre personne.

Jusqu'au trente et un juillet mil huit cent soixante-cinq, et depuis cette époque jusqu'au premier mai mil huit cent soixante-seize entre :
M. MARCHAND, et une autre personne.

Avec les modifications prévues par l'acte du vingt-deux mai mil huit cent soixante-cinq ci-dessus indiqué, M. MARCHAND a été investi des pouvoirs les plus étendus que comporte la qualité de liquidateur.

La société dont s'agit a été formée suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du vingt-deux mars mil huit cent soixante-six, enregistré à Paris, le trente mars mil huit cent soixante-six, par le receveur, qui a perçu les droits.

Entre :
M. Auguste-César NERVA, employé, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 46.

Et M. MARCHAND, susnommé, Associé en nom, et une autre personne dénommée audit acte, simple commanditaire.

Elle avait pour objet la fondation et l'exploitation à Paris d'une maison de commission pour la France et l'étranger, et pour la raison sociale :
M. NERVA, MARCHAND et C^{ie}.

Avec siège social à Paris, rue de la Grange-Batelière, 14.

La dite société a été entre MM. NERVA, MARCHAND et C^{ie}, jusqu'au jour du décès de M. NERVA, survenu le trente et un juillet mil huit cent soixante-cinq.

Et depuis cette époque jusqu'au premier mai mil huit cent soixante-cinq, M. MARCHAND, seul, et la commanditaire, avec les modifications prévues par l'acte du vingt-deux mars mil huit cent soixante-cinq ci-dessus.

Des doubles dudit acte ont été déposés, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante-cinq, aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du neuvième arrondissement.

Signé : BORDEAUX.

Etude de M^{re} BORDEAUX, agréé à Paris, rue de Rivoli, 128, successeur de M. Deluze.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le dix mai mil huit cent soixante-cinq, enregistré à Vincennes, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante-cinq, folio 163, verso, case 6, reçu deux cent vingt-cinq francs; signe illisiblement.

Il appert :
Qu'il a été formé entre :
M. Narcisse MARCHAND, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 14.

ge-Batelière, 14, l'exploitation d'une maison de commission en marchandises pour la France et l'étranger, notamment l'Italie, l'Espagne et la Russie, et toutes les opérations concernant ce genre d'industrie.

La durée de la société a été fixée à trois années, qui ont commencé le premier mai mil huit cent soixante-cinq et finiront le trente avril mil huit cent soixante-dix-huit.

La signature sociale est :
M. MARCHAND et C^{ie}.

M. MARCHAND gèrera la société avec les pouvoirs les plus étendus que comporte la qualité de gérant; il aura la signature sociale.

Le capital social est fixé à 150,000 francs, apporté par le commanditaire.

M. MARCHAND et le commanditaire apportent dans la société le fonds de commerce de commission exploité rue de Grange-Batelière, dont ils sont propriétaires chacun par moitié; le fonds est estimé 20,000 francs.

En cas de décès du commanditaire, la société continuera purement et simplement avec ses héritiers.

Des doubles dudit acte ont été déposés le vingt-six mai mil huit cent soixante-cinq aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Signé : BORDEAUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n° 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 25 mai.

Du sieur BRENNIN (Emile Claude-Emmanuel), fabricant de bronze, demeurant à Paris, place de la Roquette-du-Temple, 2.

M. Bailly, juge-commissaire. M. Baugé, rue de Valenciennes, n° 21, syndic provisoire (N. 556 du gr.).

Du sieur LEBAILLEUX (Jules), marchand d'habits au Temple et de la Roquette, 131, et y demeurant.

M. Texier, juge-commissaire. M. Barbou, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 557 du gr.).

Du sieur LANNERET (Alexandre), sieur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 99.

M. Ferry, juge-commissaire. M. Barbou, rue de Rivoli, n° 94, syndic provisoire (N. 555 du gr.).

Du sieur PASQUEZ (Auguste-Pierre), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Tombe-Issoire, 42.

M. Texier, juge-commissaire. M. Heaen, rue de Valenciennes, n° 9, syndic provisoire (N. 559 du gr.).

Du sieur REY (François-Jean-Baptiste), fabricant d'engrais, demeurant à Paris, avenue Victoria, 111.

M. Gache, juge-commissaire. M. Gache, avenue Victoria, n° 7, syndic provisoire (N. 560 du gr.).

Du sieur François-Benjamin CALMELS, ancien banquier, ayant demeuré à Paris, rue de la Fenille, 3, et demeurant actuellement à Londres, Fenwick Grove, Fenwick road, Pockar-Rye.

(Ouverture fixée provisoirement au 5 mai 1875.)

M. Bailly, juge-commissaire. M. Chevillat, rue de Turbigo, n° 6, syndic provisoire (N. 563 du gr.).

Du sieur THYS (Eugène), marbrier, demeurant à Paris, passage Driancourt, 3.

(Ouverture fixée provisoirement au 5 mai 1875.)

M. Poussigne, juge-commissaire. M. Kn-ringer, rue de la Bruyère, 22, syndic provisoire (N. 564 du gr.).

Du sieur J. DEROUSSEUX, marchand de chaussures, demeurant à Paris, avenue d'Italie, 68, et devant, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture fixée provisoirement au 4 mai 1875.)

M. Hure, juge-commissaire. M. Barbou, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 565 du gr.).

Du sieur TIEURIE jeune, marchand de vins, demeurant à Alfortville, rue Villeneuve, 3 (Seine).

(Ouverture fixée provisoirement au 7 mai 1875.)

M. Texier, juge-commissaire. M. Cuyin, rue de l'Odéon, n° 18, syndic provisoire (N. 566 du gr.).

Du sieur FLEURY (Auguste-Joseph), marchand de charbons, ayant demeuré 171, rue du Château, demeurant actuellement 204, rue de Valenciennes, à Paris.

(Ouverture fixée provisoirement au 19 avril 1875.)

M. Truchy, juge-commissaire. M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 567 du gr.).

Des sieurs GALÈNE frères, cordiers, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Hippolyte, 10.

(Ouverture fixée provisoirement au 3 mai 1875.)

M. Truchy, juge-commissaire. M. Barbou, rue de Rivoli, n° 94, syndic provisoire (N. 568 du gr.).

Du sieur STANVILLE, marbrier, demeurant à Paris, avenue des Ternes, 109.

(Ouverture fixée provisoirement au 8 mai 1875.)

M. Truchy, juge-commissaire. M. Guevaller, rue de la Poissonnerie, 9, syndic provisoire (N. 569 du gr.).

De la dame PAVENNEVILLE, née Pierre Bonnet, ayant exploité, sous la raison sociale Bonnet et C^{ie}, une agence matrimoniale dénommée « Mariages en tous pays », et demeurant à Paris, 141, rue de Valenciennes, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture fixée provisoirement au 8 mai 1875.)

M. Bailly, juge-commissaire. M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic provisoire (N. 574 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur MÉTARD fils aîné (Joseph-Achille), entrepreneur de maçonnerie et de plomberie, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 35, le 1^{er} juin, à 2 heures précises (N. 540 du gr.).

Des sieurs CHARMOILLE et C^{ie}, marchand de salaisons, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 16, le 1^{er} juin, à 2 heures précises (N. 519 du gr.).

Du sieur CHADON, ancien épicer, demeurant actuellement à Paris, rue de la Colletière, 15, le 1^{er} juin, à 2 heures précises (N. 393 du gr.).

Du sieur ADRIEU (Théodore), négociant en modes, demeurant à Paris, rue Richer, n° 1, le 1^{er} juin, à 1 heure précise (N. 645 du gr.).

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement du syndic démissionnaire, MM. les créanciers :

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT

après refus d'homologation.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ACHARD (Frédéric), fabricant de poils et d'engrais, demeurant à Paris, quai de la Marne, n° 26, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, le mardi 1^{er} juin, à 11 heures, pour :

Attendu que, par jugement du 13 mai 1875, le Tribunal a refusé d'homologuer le concordat passé le 21 avril 1875, entre le sieur Achard et ses créanciers;

Donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic (N. 12923 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PONVILLON (Henri), marchand de tissus, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 4, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le mardi 1^{er} juin, à deux heures, pour :

Attendu que, par jugement du 12 mars 1875, le Tribunal a refusé d'homologuer le concordat passé le 29 décembre 1874 entre le sieur Ponvillon et ses créanciers;

Donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic (N. 12983 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame MARTY (Claire-Constante-Emilie), femme séparée de biens de Jean-Auguste-Frédéric Marty, ladite dame faisant le commerce de fabricant de chaussures, sous le nom de Coulon-Marty, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 61.

Entre les mains de M. Barbou, rue de Rivoli, 94, syndic de la faillite (N. 465 du gr.).

Du sieur BARROIS-LEBRETON, négociant en chaussures, demeurant à Paris, rue Mandar, 7.

Entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 473 du gr.).

Du sieur YSENGRIN (Adolphe), marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Réunion, 39.

Entre les mains de M. Barbou, rue de Rivoli, 94, syndic de la faillite (N. 451 du gr.).

Du sieur KONZORZ (François-Joseph), marchand de vins et tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Charenton, 110.

Entre les mains de M. Hecan, rue de Valenciennes, n° 9, syndic de la faillite (N. 374 du gr.).

Du sieur COQUELIN (Claude), confiseur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 90.

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 428 du gr.).

Du sieur POTIER (Charles-Anatole-Ernest), fabricant de sacs en papier, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 129.

Entre les mains de M. Chevillat, rue de Turbigo, 6, syndic de la faillite (N. 191 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 483 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, et commencer immédiatement après l'expiration de ce délai.

PRODUCTIONS DE TITRES, supplémentaires.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur BLAVIER, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue Commines, n° 2, et actuellement sans domicile connu, sont invités à produire leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour.

Entre les mains de M. Bégis, boulevard Sébastopol, 16, syndic de la faillite.

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances (N. 55 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les cré